

Maison des sports de pagaie
2 Chemin de la victoire
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50
Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

Décision de l'audience du 02 octobre 2025

Dossier : FFCK 2025/03 – Monsieur « A... »

Membres présents par visioconférence :

- **Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Monsieur Baptiste HUON, membre de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Anne MICHONNEAU, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance.**

Était également présent par visioconférence Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport d'instruction et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les Statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (ci-après dénommée la « FFCK »), notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6 et 11 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Comité Exécutif de la FFCK le 30 juillet 2025 à l'encontre de Monsieur «A...» (licence n°xxxxxx) et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance par un courrier électronique en date du 13 août 2025 ;

Vu le signalement effectué par Monsieur «R...», Président du Club «S...», auprès de l'association Colosse Aux Pieds d'Argile le 9 juin 2025 ;

Vu le licenciement prononcé par M. «R...» à l'encontre de M. «A...» par lettre recommandée avec avis de réception envoyée le 10 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'interdiction d'exercer les fonctions visées à l'article L. 212-3 du code du sport pris à l'encontre de M. «A...» le 10 juillet 2025 ;

Vu le rapport effectué par la cellule StopViolences de la FFCK transmis au Comité Exécutif de la FFCK ;

Vu le rapport d'instruction en date du 30 septembre 2025 établi, transmis en amont de l'audience à M. «A...» et aux membres de la Commission et présenté en séance par Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'instruction désigné en tant que tel par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu le compte-rendu des différents entretiens menés par Monsieur Paul MALNOUX ;

Vu les captures d'écran transmises par M. «A...» d'un message envoyé par Madame «B...» à lui-même ;

Vu les captures d'écran transmises par M. «A...» d'un message envoyé par Monsieur «C...» à lui-même ;

Après audition devant la Commission disciplinaire de première instance de Monsieur «A...», régulièrement convoqué devant la Commission par courrier recommandé avec avis de réception et courrier électronique du 18 septembre 2025, effectuée en visioconférence avec son accord, au cours de la séance du 2 octobre 2025 ; M. «A...» ayant été invité à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

A/ Sur les faits

1) Faits commis à l'encontre de Monsieur « X... »

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier dans un premier temps que :

- Un barbecue était organisé au club «S...» le samedi 7 juin 2025,
- Monsieur «X...», né le XX/XX/2010 et licencié au club «S...», et Monsieur «A...», sont allés au domicile de M. «X...» afin de préparer un poulet en vue de ce barbecue,
- Monsieur «X...» a énoncé qu'après être arrivé chez lui, M. «A...» a commencé à le toucher et qu'ils ont eu un rapport sexuel,
- Monsieur «R...» et Madame «T...», trésorière de l'association et monitrice, ont énoncé s'être inquiété du temps passé par Messieurs «A...» et «X...» chez ce dernier, M. «R...» estimant ce temps à plus d'une heure,
- M. «R...» a alors interrogé un des autres jeunes licenciés du club, Monsieur «U...», né le XX/XX/2009, qui lui aurait énoncé que la relation entre Messieurs «A...» et «X...» était « bizarre »,
- M. «R...» a alors interrogé M. «X...» à son retour au club, qui aurait fini par lui avouer avoir eu une relation sexuelle avec M. «A...» cet après-midi-là,
- M. «X...» a par ailleurs énoncé à M. «R...» ce même jour qu'il ne s'agissait pas de la première fois qu'il avait une relation sexuelle avec M. «A...».

Considérant que sur ce point, il ressort des éléments du dossier que :

- M. «A...» nie avoir eu toute relation sexuelle avec M. «X...» ce jour-là,
- S'il énonce être effectivement allé au domicile de M. «X...» pour préparer un poulet en vue du barbecue, il affirme n'être à aucun moment entré dans l'appartement de M. «X...» puisqu'il a énoncé être resté sur le pas de la porte pendant que M. «X...» préparait le poulet,
- M. «A...» énonce être resté au total vingt minutes au domicile de M. «X...»,
- M. «A...» nie également avoir eu toute relation sexuelle avec M. «X...» auparavant.

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier dans un deuxième temps que :

- Lors d'une sortie en 2023, M^{me} «T...» aurait réprimandé M. «A...» après l'avoir aperçu dans le hamac de M. «X...»,
- M. «X...» a admis lors de l'instruction que M. «A...» lui aurait à cet instant touché le sexe, et qu'il aurait au préalable raconté ceci à M. «R...» et M^{me} «T...» lors du barbecue précité.

Considérant que sur ce point, il ressort des éléments du dossier que :



- M. «A...» nie avoir touché le sexe de M. «X...» lors de cette sortie,
- Et il nie s'être retrouvé dans le hamac de M. «X...»,
- M. «A...» a apporté à l'appui de sa déclaration une capture d'écran d'un témoignage qu'il a demandé à Monsieur «C...» affirmant qu'il était dans le hamac de ce dernier.

Considérant dans un troisième temps qu'il ressort des éléments du dossier que :

- M. «X...» a énoncé que M. «A...» lui aurait proposé à de nombreuses reprises d'avoir des relations sexuelles,
- M. «X...» a aussi affirmé que M. «A...» lui faisait des bisous dans le cou et le touchait régulièrement,
- M. «X...» a enfin relaté que M. «A...» lui aurait fait du chantage pour qu'il se laisse toucher par ce dernier, en le menaçant quant à sa participation à une compétition organisée en France métropolitaine.

2) Faits commis sur d'autres athlètes mineurs

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier sur ce point que :

- Avant les déclarations de M. «X...» lors du barbecue de juin 2025, M. «R...» et M^{me} «T...» affirment tous les deux avoir observé une trop grande proximité entre M. «A...» et les athlètes mineurs de l'association, et notamment :
 - o Monsieur «U...», né le XX/XX/2009,
 - o Monsieur «V...», né le XX/XX/2013,
 - o Monsieur «W...», né le XX/XX/2010,
 - o Monsieur «Y...», né le XX/XX/2009,
 - o Monsieur «Z...», né le XX/XX/2014.
- Ils font état de caresses, bisous et enlacements dans les bras,
- Après que M. «V...» s'en soit plaint auprès de M^{me} «T...», ils énoncent avoir signifié à M. «A...» qu'il ne s'agissait pas d'un comportement à avoir avec des jeunes, et que M. «A...» leur aurait rétorqué qu'il considérait les jeunes comme ses propres enfants,
- M. «X...» a confirmé lors de l'instruction avoir été témoin de ces gestes sur au moins trois jeunes, Messieurs «U...», «V...» et «W...».

Considérant que sur ce point, il ressort des éléments du dossier que :

- M. «A...» nie avoir eu ce comportement avec les jeunes athlètes,
- Il nie également avoir reçu toute remarque de la part de M^{me} «T...» sur un potentiel comportement inapproprié de sa part envers les jeunes athlètes de l'association.

Considérant par ailleurs que M. «A...» affirme que ces accusations sont du fait de M^{me} «T...» qui, du fait de la détérioration de leurs relations, aurait monté les jeunes contre lui ; qu'il a à l'appui de ces déclarations fait parvenir un témoignage de Madame «B...», née le XX/XX/2010 et également licenciée au club «S...», qui fait état également d'une relation qui s'est détériorée avec M^{me} «T...» ;



Considérant qu'après avoir recueilli la parole de M. «X...» lors du barbecue de juin 2025, M. «R...» a effectué un signalement auprès de l'association Colosse Aux Pieds d'Argile le 9 juin 2025 ;

Considérant qu'après un entretien avec M. «R...», M. «A...» a été licencié de l'association club «S...», signifié par lettre recommandée avec avis de réception le 10 juillet 2025 ;

Considérant que le même jour, un arrêté portant interdiction pour une durée temporaire de six mois d'exercer les fonctions visées à l'art. L. 212-3 du code du sport est pris en urgence à l'encontre de M. «A...» ;

Considérant qu'après son licenciement, M^{me} «T...» a énoncé dans son entretien avoir retrouvé un préservatif dans la poche du gilet qu'utilisait M. «A...» au club ;

Considérant que la cellule StopViolences de la FFCK a effectué un rapport transmis au Comité Exécutif de la FFCK.

B/ Concernant la procédure

Considérant que le Comité Exécutif a alors décidé en conséquence d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur «A...» le 30 juillet 2025 pour agissements contraires aux règlements fédéraux et notamment pour ces faits décrits précédemment mais également tous autres faits de violences sexuelles et sexistes ou quelconque comportement inapproprié pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et morale de quelconque licencié qui pourraient se révéler au cours de l'instruction, conformément au règlement disciplinaire fédéral ; que cette décision s'accompagnait de la prise d'une mesure conservatoire de suspension de licence et de tous ses effets, dont notamment l'interdiction de toute relation d'encadrement, de présence dans une structure fédérale, de présence et de participation à des stages, de présence sur une compétition et tout autre évènement fédéral, etc. ;

Considérant que le 13 août 2025, Monsieur Pascal BONNETAIN, Président de la FFCK, informe les membres de la Commission de discipline de première instance de la saisie par le Comité Exécutif de cette instance ;

Considérant que le 19 août 2025, les décisions du Comité Exécutif d'ouverture d'une procédure disciplinaire et de prise d'une mesure conservatoire à son égard sont portées à la connaissance de M. «A...» ; qu'en raison d'une erreur dans l'adresse mail d'envoi, ce courrier est renvoyé par lettre recommandée avec avis de réception et courrier électronique du 9 septembre 2025, dont M. «A...» accuse réception du courrier électronique le jour-même ;

Considérant que le 9 septembre 2025, Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance, nomme Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la FFCK, en tant que chargé d'instruction ;



Considérant que le 18 septembre 2025, M. BOUCHER convoque par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception M. «A...» à l'audience du jeudi 2 octobre 2025 à 19h30 heure métropolitaine par visioconférence, où il a été indiqué à M. «A...» qu'il était en droit de garder le silence tout au long de la procédure ;

Considérant que M. «A...» confirme sa présence à l'audience par courrier électronique du 2 octobre 2025 ;

Considérant que les membres de la Commission de discipline de première instance ont été convoqués à cette même audience par courrier électronique le 18 septembre 2025 ;

Considérant que le rapport d'instruction, établi par M. MALNOUX, a été transmis à M. « A...» ainsi qu'aux membres de la Commission de discipline par courrier électronique du 30 septembre 2025 ;

Considérant que l'audience s'est tenue le jeudi 2 octobre 2025 à 19h30 heure métropolitaine (14h30 heure guyanaise) par visioconférence en présence de M. Paul MALNOUX qui a assuré les missions d'assistance administrative de la Commission de discipline ;

Considérant que M. «A...» était présent et a été invité à prendre la parole en dernier.

II. SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant qu'après rappel des faits et de la procédure, la parole a été donnée à M. «A...» qui a énoncé être étonné des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant qu'il a énoncé avoir été surpris de la manière dont M. «R...» et M^{me} «T...» se sont adressés à lui lors de l'entretien préalable à son licenciement ; qu'il affirme que ceux-ci ne lui ont pas laissé le temps de s'exprimer ;

Considérant qu'ensuite, M. «A...» est interrogé sur la différence temporelle entre sa version et celle de M. «R...» et M^{me} «T...» à propos du temps passé chez M. «X...» le jour du barbecue ; qu'il répond que M. «R...» et M^{me} «T...» n'étaient pas au club à son retour de chez M. «X...», donc qu'ils ne peuvent pas savoir le temps passé chez M. «X...» ;

Considérant cependant que M. «A...» n'a pas répondu aux questions de la Commission sur l'explication quant à cet écart temporel ; qu'il a simplement estimé que M. «R...» et M^{me} «T...» voulaient avoir raison sur tout ;

Considérant que M. «A...» a nié tous les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que la Commission a par la suite interrogé M. «A...» sur les points suivants :

- Son explication sur le témoignage de M. «X...»,

- Son explication sur les déclarations de M. «R...» et M^{me} «T...»,
- Son explication des accusations de gestes déplacés de sa part sur cinq autres athlètes mineurs, qui malgré l'absence de témoignages de ceux-ci semblent être corroborées par les jeunes athlètes eux-mêmes,

Considérant que M. «A...» n'a apporté aucune réponse à ces deux premières questions ;

Considérant que sur les accusations de gestes déplacés dont il fait l'objet, M. «A...» a répondu ne pas faire de bisous ou caresses sur les jeunes, mais qu'il lui arrivait de faire des « câlins collectifs » avec eux, décrivant ces scènes comme des instants où tout le monde se prend dans les bras ; et qu'il justifie cela par le fait que M^{me} «T...», qui a été sa monitrice pratiquait aussi ces gestes ;

Considérant que d'un point de vue général, la Commission constate l'absence de réponses de M. «A...» aux différentes questions posées ; que celles-ci ne sont pas claires et décorréées des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que la Commission prend acte de l'absence de témoignage des autres jeunes athlètes, compte-tenu notamment du contexte social ; qu'elle retient néanmoins une concordance certaine entre les témoignages de M. «R...», M^{me} «T...» et M. «X...» ;

Considérant en outre que les deux séries de captures d'écran transmises par M. «A...», ne sont pas suffisamment étayées et claires ; qu'en l'état, ces captures d'écran ne suffisent pas pour constituer un début de preuve à décharge par rapport à l'ensemble du dossier constitué ;

Considérant alors que la Commission constate un faisceau d'indices à charge de M. «A...» sans réponses claires de celui-ci, pour des faits graves devant être sanctionnés ;

Considérant que pour déterminer la sanction, la Commission retient en outre comme facteurs aggravants :

- Le fait que dès 2023, M. «A...» était en formation de moniteur, que cette circonstance imposait dès lors un devoir d'exemplarité et d'honorabilité qui incombe à une telle fonction d'éducateur ;
- L'âge des jeunes athlètes, ceux-ci étant au maximum âgé de 15 ans au moment des faits reprochés en 2025, et M. «X...» étant même âgé de 12 ans lors des premières accusations datant de 2023 ;
- L'absence de réponses de la part de M. «A...» aux différentes questions posées,
- L'absence de prise de conscience et d'empathie de M. «A...» pour les jeunes athlètes.



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur «A...» (licence n°xxxxxx) une **radiation définitive de la FFCK.**

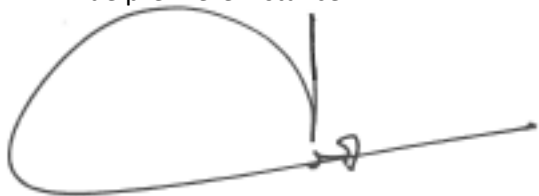
Article 2 : Cette décision prend effet à compter de la date de première notification auprès de M. « A...» et du Comité Exécutif de cette décision par courrier électronique ou courrier recommandé avec avis de réception.

Article 3 : En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. «A...» ainsi que le Comité Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent courrier, constituée par son envoi.

Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 8 octobre 2025,

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance



Paul MALNOUX
Secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur «A...»,
- Membres de la Commission disciplinaire de première instance,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Comité Exécutif de la FFCK.

Information de la décision si aucun appel n'est interjeté à/aux :

- Monsieur «R...», Président du club «S...»,
- Monsieur le Président du CRCK « ... »,
- Cellule StopViolences de la FFCK,
- Madame « E... », Inspectrice Jeunesse et Sport.

